

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE PECHE A PIED RECREATIVE – RIVIERE DE PENFOULIC

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 27 juin 2023 invitant le Maire à abroger l'arrêté d'interdiction de ramassage de coquillages sur le site de pêche à pied récréative de la Rivière de Penfoullic,

CONSIDERANT

- Que le résultat du prélèvement de recontrôle des coquillages réalisé le 26 juin 2023 sur le site de la Rivière de Penfoullic ne relève plus de contamination (il est égal à 2 200, inférieur à la limite de 4 600 Escherichia Coli/100 g),

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté AT-2023/194 portant interdiction de ramassage de coquillages sur le site de pêche à pied récréative de la Rivière de Penfoullic est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 28 juin 2023

Le Maire,

Roger LE GOFF



